Avenant nº 67 du 3 mars 2021

à la Convention Collective de travail du 13 juin 1991

concernant les Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux

de BRETAGNE

n° IdCC: 8532

Entre :	
	- Les entrepreneurs des Territoires – Fédération BRETAGNE,
et	
	- L'Union Professionnelle Régionale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de BRETAGNE, ALG-La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI)
	- La Fédération Nationale F.N.A.F C.G.T. de BRETAGNE,
	- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes Force Ouvrière (F.G.T.A F.O.) $\mathcal{E} \cdot \mathcal{P}$
	- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises agricoles C.F.E. C.G.C.,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - Les annexes I à V à la Convention Collective sont remplacées par les annexes I à V cijointes, avec effet au 1^{er} avril 2021.

Article 2 Les parties demandent l'extension du présent avenant qui prend effet à compter du 1^{er} avril 2021 et qui est déposé à l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

Fait à LOUDEAC, le 3 mars 2021

E.P = ALG

Ont, après lecture, signé:

Entrepreneurs des Territoires- Fédération de Bretagne Frédéric JAN		_{un} t to digital security
La F.G.AC.F.D.T Annick LE GUEVEL	La C.F.T.CAGRI Dominique BOUCHEREL	-La F.N.A.F C.G.T Jean Marc JOLLY
La F.G.T.A F.O. Eric PASSETEMPS Supply	La S.N.C.E.A. C.F.EC.G.C Jean-Claude HAREL	

Fj

ANNEXE I

j=.P

ALG

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux ayant constaté la nécessité d'actualiser les dispositions de la convention collective du 13 juin 1991, étendue par arrêté du 16 décembre 1991, règlementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des entreprises de travaux agricoles et des prestataires de services avicoles de Bretagne, afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles, ont décidé de transcrire le texte existant à droit constant.

À ce titre, il convenait d'actualiser, les classifications professionnelles prévues à la convention collective de la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 publiée au journal officiel du 16 février 2021.

Conformément aux stipulations du préambule de la convention collective nationale des entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020, la présente convention collective régionale deviendra un accord territorial étendu.

Les partenaires sociaux ont construit un dispositif de classification qui appréhende toutes les composantes actuelles des emplois des ETARF nécessaires au maintien permanent de la compétitivité des entreprises du secteur tout en permettant une évolution professionnelle de l'ensemble des salariés.

Ainsi en clarifiant, en harmonisant la structure et les critères de classifications sur le territoire national, les partenaires sociaux veulent favoriser le développement des parcours professionnels.

Une nouvelle grille pour la rémunération au temps (heure) y est également appliquée.

Cet avenant vise à répondre à ces objectifs.

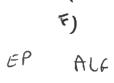
La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

ARTICLE 1er-GRILLE DE CLASSIFICATION

Suite à la parution de la convention collective nationale, les Annexes I à V « Définition des Emplois et Salaires » de la convention régionale des ETAR de Bretagnes sont abrogées et remplacées par la grille de classification définie aux articles 1.1 / 1.2 / 4.1 / 4.2 / 5.1 / 5.2 de l'annexe 1 de la convention nationale du 8 octobre 2020.

ARTICLE 2 - REMUNERATIONS

L'article est modifié comme suit :

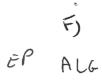


1.1 - Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

1	10,25
	10,23
2	10,49
1	10,61
2	10,71
1	10,84
2	11,09
1	11,51
2	11,99
	1 2 1 2

1.2 – Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien agent de	1	12,65
maitrise TAM 1	2	13,36
Technicien agent de	1	14,13
maitrise TAM 2	2	14,79
Cadre I		16,53
Cadre II		19,59

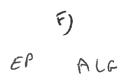


4:1 - Rémunérations concernant le personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois exécutants	1	10,25
	2	10,49
Emplois spécialisés	1	10,61
	2	10,71
Emplois Qualifiés	1	10,84
	2	11,09
Emplois Hautement	1	11,51
qualifiés	2	11,99

4.2 – Rémunérations concernant le Personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien agent de maitrise TAM 1	1	12,65
	2	13,36
Technicien agent de maitrise TAM 2	1	14,13
	2	14,79
Cadre I	16,53	
Cadre II		19,59



5:1 - Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Emplois	1	10.25
administratifs exécutants	2	10,49
Emplois Qualifiés	1	10,84
	2	11,09
Emplois Hautement	1	11,51
qualifiés	2	11,99

5.2 - Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Technicien	1	12,65
administratif et comptable	2	13,36
Cadre I		16,53
Cadre II		19,59

F)
EP ALG